



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
09/12/2019	09/12/2019	2019-9306

1. Intitulé du projet

Remise en production d'une centrale hydroélectrique

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
Catégorie 29 : installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique	remise en exploitation d'une centrale de 110kW<4500kW

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

demande d'autorisation préfectorale en vue de l'exploitation d'une centrale de 110kW dont la demande de renouvellement n'a pas été complétée dans les délais

4.2 Objectifs du projet

Remise en route de la microcentrale en vue de turbiner l'eau et produire de l'électricité

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux démarreront après obtention de l'autorisation préfectorale suivant les étapes suivantes :

- remise en état du bâtiment existant (remplacement des portes, suivi de toiture) : 1 mois
- réfection de la partie électrique de la centrale, réfection de la partie contrôle commande ainsi que de la partie puissance électrique : 4 mois
- remise en raccordement au réseau électrique générale par Enedis : 4 mois
- remise en état du dé-grillage automatique : 1 semaine
- remise en route de la turbine et de la génératrice : 1 semaine
- reprise des garde corps de la prise d'eau : 1 mois

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau ;

- Le débit maximal dérivé sera par conception limité à la valeur précédemment autorisée (500 l/s);
- Le dispositif d'évaluation du débit turbiné est constitué par des dispositifs de comptage dans les armoires électriques de la microcentrale ;
- Le débit réservé sera contrôlé grâce à l'échancrure existante dans le seuil qui débouche au droit du seuil. un repère visuel sera placé sur l'échelle limnimétrique pour le contrôle du niveau minimal de fonctionnement, une sonde de niveau permet d'arrêter la centrale et fermer la directrice en cas de hauteur minimum ce qui permet un maintien automatique du débit réservé.
- Concernant la continuité écologique, la dévalaison est protégée par la grille ichtyocompatible en amont de la conduite forcée composée de tôles perforées en inox, débouchant sur le canal de réception qui ressort au droit du seuil ;
- Concernant la continuité du transport sédimentaire, une vanne de décharge à commande manuelle (manivelle et crémaillère) permet d'effacer la prise d'eau en période de haute eau

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Demande d'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 16 octobre 1919 modifiée
article R214-1 du code de l'environnement
article R214-71 à R214-84 du Code de l'environnement
loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Puissance turbine	130kW
Puissance installée	110kW
Débit turbiné	500l/s
Débit réservé	1/10 du module soit 30l/s
hauteur de chute	42.3m
longueur du lit court-circuité	180m

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

lieu dit Cotes Noires 87140
Compreignac

parcelle en PJ

Coordonnées géographiques¹

Long. 0 1° 17' 24 " 179 Lat. 4 6° 0 ' 23 " 004

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

autorisation préfectorale : autorisé le 21 mai 1982 (en annexe)
procès-verbal de recollement du 1er mars 1984

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de production est proche de la ZNIEFF de type II MONTS D'AMBAZAC ET VALLÉE DE LA COUZE (Identifiant national : 740006188) l'emprise de la centrale n'est pas dans la limite de la ZNIEFF
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ancien site minier exploité par Orano information dans le Rapport IRSN : DEI/SARG/07-042
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le tronçon court-circuité est de 180 m, l'ensemble de l'eau prélevée est restitués au cours d'eau après turbinage. Il n'y a pas d'impact au vue de la chute de 42.3m qui ne peut être remontée par les espèces halieutiques, de plus le débit réservé permettra d'éviter d'assécher le tronçon court-circuité
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La continuité écologique est maintenue grâce au débit réservé pour la dévalaison et la chute existante de 42.3m ne permet pas la remonté des espèces halieutiques dans l'état actuel, donc le projet n'entraînera pas de perturbation de la biodiversité existante.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	La turbine et le dé-grillage automatique vont entrainer un bruit constant qui sera limité en isolant la toiture du bâtiment existant

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il y a une pompe hydraulique pour manœuvrer les directrices de la turbine, un soin particulier sera porté à l'élimination des huiles biodégradables utilisées dans la pompe. De plus une rétention sera rajoutée autour de la pompe pour éviter des rejets dans le milieu naturel
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	tout le consommable sera trié et éliminé par les filières professionnel existante. Hydro Compreignac à ouvert un compte dans la déchetterie professionnel aproval à Limoges (DCE-BPE n° 2013-100 du 15 octobre 2013)

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Afin de limiter la dévalaison des espèces halieutique par la conduite forcée, une tôles perforées en inox sera rajouté à la grille de la prise d'eau qui a un espacement de 2cm actuellement.
- Une isolation thermique et phonique sera rajouté sous la toiture pendant la phase de réparation prévu afin de limiter l'impact des nuisances sonores
- l'élimination des déchets existant de la centrale hydroelectrique par un centre de tri des déchets agréé permettra d'éviter des pollutions
- la remise en état, l'entretien et l'exploitation du site sera au final bénéfique et limitera au maximum l'impact de la prise d'eau existant, tout en produisant de l'énergie renouvelable

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vue du caractère particulier du site : déviation autorisé depuis 1972, chute de 42.3m, production déjà autorisé jusqu'en 2012 et de l'existante de l'intégralité des ouvrages une évaluation environnementale n'apportera pas de bénéfice au projet

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Arreté préfectorale de 1982 (4.7)
procès verbale de recollement de 1984 (4.7)
Décision 2016-36/87/COA-Hydro-Renov du 22 juin 2016

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

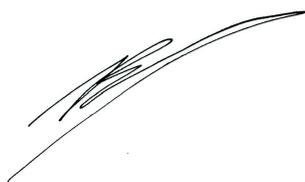


Fait à

compreignac

le, 08/12/2019

Signature



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SERVICE

L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
et FORESTIER

COMMUNE DE COMPREIGNAC

RIVIÈRE LE VINCOU

USINE HYDRO-ELECTRIQUE de PENY

REGLEMENT D'EAU

Le PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE - VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Rural (livre 1er, titre III et livre III, titre II ;
- Vu la loi modifiée du 16 OCTOBRE 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 81-375 du 15 AVRIL 1981 modifiant l'article 16 de la loi du 16 OCTOBRE 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;
- Vu le décret n° 81-376 du 15 AVRIL 1981 portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 OCTOBRE 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux, en date du 12 OCTOBRE 1906 ;
- Vu la pétition en date du 6 JANVIER 1981, par laquelle M. René LARGEAU demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise dans le commune de COMPREIGNAC et destinée à la production électrique en vue de sa vente à Electricité de France ;
- Vu les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 AVRIL 1981 ;
- Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service chargé de la police des eaux en date 16 MAI 1982 ;
- Vu l'avis de la commission départementale des sites et de l'environnement en date du 25 Mars 1982 ;
- Vu l'avis de la commission départementale du Conseil Général du département de la Haute-Vienne, en date du 24 FEVRIER 1982.

A R R E T E :ARTICLE 1er.- AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE -

Monsieur René LARGEAU est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière "Le Vincou", pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de "COMPREIGNAC" (Département de la Haute-Vienne) et destinée à produire de l'énergie hydro-électrique destinée à être vendue à Electricité de France.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 207 Kilowatts.

ARTICLE 2.- SECTION AMENAGEE -

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise pratiquée rive gauche, à la sortie du tunnel débouchant sur la carrière du Peny, à la cote NGF 395,00.

Elles seront restituées à la rivière après un trajet de 148 mètres de conduite forcée (diamètre 0,6m) à la cote N.G.F. 352,70.

La hauteur de chute sera de 42,30 mètres en eaux moyennes. Un bâtiment des turbines d'une superficie d'environ 30 m² sera construit en amont du point de restitution.

ARTICLE 3.- CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU -

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Cote du niveau normal d'exploitation : 395,00
- Cote du niveau des plus hautes eaux : 395,40

Le débit maximum prélevé sera de 0,5 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise sera constitué par un bassin de mise en charge de dimensions réduites (2,6 x 1,6 x 3m) et muni d'une grille dont l'écartement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm. (*porté à 20 mm*)

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 30 litres/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4.- CARACTERISTIQUES DU BARRAGE -

Selon les propositions du pétitionnaire, le barrage de dérivation sera édifié à la sortie du tunnel rive droite :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,35 m.,
- Longueur en crête : 6,00 m
- Largeur en crête : 0,20 m
- Cote N.G.F. de la crête du barrage : 395,00 - 2,63 (*PV de recouvrement*)

La capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation sera de 1.410 m³ environ.

.../...

ARTICLE 5.- EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR et VANNES,
DISPOSITIF de MESURE de DEBIT RESERVE -

a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage. Il aura une longueur de 6 m et sera placé en prolongement du tunnel rive droite.

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau N.G.F. sera scellée à proximité du déversoir, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

b) La vanne de décharge sera constituée par une vanne simple à crémaillère.

Elle présentera une section de 1,8 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 393,70 N.G.F. Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

c) Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué par une échancrure dans le barrage, d'une hauteur de 0,2 mètre et d'une largeur de 0,2 mètre.

ARTICLE 6.- CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE -

Les canaux de décharge (cours actuel du VINCOU à la sortie du tunnel) et de fuite seront aménagés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7.- MESURES DE SAUVEGARDE -

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Toutes précautions seront prises pour intégrer les ouvrages dans le milieu environnant, notamment enduit de façade du bâtiment des turbines, couverture, peinture de la conduite forcée, et plantations d'accompagnement et de remise en état .

A cet effet, le pétitionnaire fera agréer ses propositions par le service instructeur (Direction Départementale de l'Agriculture).

ARTICLE 8.- REPERE -

Il sera posé aux frais du permissionnaire, dans le bassin de mise en charge, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité de la grille du bassin.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 9.- MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant des périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prise ne seront pas clos hermétiquement.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux règlera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 10.- MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION -

N E A N T

ARTICLE 11.- ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau. Avant mise en service, la partie de la rivière court-circuitée sera aménagée de manière à améliorer le profil en long de la rivière en vue de limiter les effets de l'érosion et de faciliter une éventuelle circulation du poisson vers l'aval.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état.

ARTICLE 12.- OBSERVATION DES REGLEMENTS -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13.- OBSERVATIONS DES REGLEMENTS -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14.- MESURES DE SECURITE PUBLIQUE -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15.- RESERVE DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16.- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

N E A N T.

ARTICLE 17.- EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT - CONTROLES -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de UN An, à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18.- RESERVES EN FORCE -

N E A N T.

ARTICLE 19.-

N E A N T.

ARTICLE 20.-

N E A N T.

ARTICLE 21.- CLAUSES DE PRECARITE.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 22.- CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE -

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 23.- REDEVANCE DOMANIALE -

N E A N T.

ARTICLE 24.- MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION de L'EXPLOITATION - RENONCIATION à L'AUTORISATION -

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 OCTOBRE 1919, l'Administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de CINQ ANS, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

.../...

ARTICLE 25.- RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 26.- PUBLICATION ET EXECUTION -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de la commune de COMPREIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de COMPREIGNAC.

Ampliation en sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Chef de la Direction Interdépartementale de l'Industrie.

FAIT A LIMOGES le 21 MAI 1982

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Charles-Louis DONIUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Jean-Claude LEONI
Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE ET FORESTIER

Jean-François GLOUMEAU
Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

LIMOGES, le 1er Mars 1984
Cité Administrative - Place Blanqui, 87031 - LIMOGES CEDEX
Tél. (55) 79-58-18
TELEX - 580644 - MINAGRIC - LIMOG

Le Directeur Départemental de l'Agriculture

à Monsieur René LARGEAU
10, rue A. Briand
79400 ST MAIXENT

PF/VP N° 213

Dossier suivi par : P. FLAMBARD

Poste 217

Objet : Procès-verbal de récolement
Centrale de Peny

P. J. : 5 procès-verbaux
2 dossiers en retour à conserver

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour signature et retour, 4 exemplaires du procès-verbal de récolement de votre centrale de PENY sur le Vincou.

D'autre part, vous m'aviez signalé que vous aviez posé une surhausse de 0,20 sur le déversoir pour faciliter, en période de hautes eaux, le défeuillage devant la grille de la prise d'eau.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette mesure n'est pas conforme au règlement d'eau. Il vous appartient donc de faire enlever cette réhausse dès que les eaux seront revenues à leur niveau normal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/O



P. FLAMBARD

PROCÈS-VERBAL DE RECOLEMENT

Commune de COMPREIGNAC

Usine hydroélectrique
de Peny

Le vingt et un Avril mil neuf cent quatre vingt trois, à
14 heures, nous soussignés,

Monsieur Pascal FLAMBARD, Technicien des Travaux Forestiers
de l'Etat du Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier de la
Direction Départementale de l'Agriculture, représentant Monsieur
Jean-François GLOUMEAU, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts,

Vu la pétition en date du 19 Mars 1983 de Monsieur René LARGE
demeurant 10, rue Aristide Briand 79400 ST MAIXENT L'ECOLE - demandant la
réception des ouvrages de la centrale pour Avril 1983,

Nous nous sommes rendus sur le site des travaux pour procéder
aux opérations de récolement et définir les mesures d'accompagnement à
réaliser.

Par courrier en date du 23 Mars 1983, nous avons fait connaître
aux services concernés l'époque et l'objet de cette visite en les priant
de bien vouloir y participer.

Étaient présents :

- M. GRAVELAT, représentant M. le Maire de Compreignac,
- M. LARGEAU, pétitionnaire et M. NOURRIN conseiller technique
- M. MANIGNE, représentant le Conseil Supérieur de la Pêche
ainsi que M. le Président de la Fédération des APP de la
Haute-Vienne.

Était excusé :

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
pour le Limousin.

Les caractéristiques de l'aménagement autorisé, portées au règlement d'eau du 21 Mai 1982, sont les suivantes :

- Puissance maximale brute : 207 KW
- Le niveau légal de la retenue est fixé à 395 NGF, une échelle limnimétrique est scellée à proximité de la grille du bassin ;
- La hauteur de chute est de 42,30 m en eau moyenne (restitution à la cote 352,70) ;
- La conduite forcée mesure 148 mètres, sa section est de 0,60 m ;
- Le débit dérivé maximum est de 500 l/s et le débit réservé est de 30 l/s. Une grille avec des barreaux espacés de 10 mm protégera la prise d'eau ;
- Le vannage de décharge aura une ouverture de 1,8 m² ;
- Le déversoir constitue la crête du barrage, d'une longueur de 6 m, une échancrure de 0,2 m x 0,20 m assurera la délivrance du débit réservé.

°°°

Nous avons alors constaté ce qui suit.

Les ouvrages sont conformes à l'exception des points suivants :

- A la suite d'une erreur de relevé de cote dans le dossier initial, la cote réelle du niveau légal de la retenue est 393,32 selon le repère NGF fixé par le géomètre officiel M. GENL Bernard dans le canal de prise d'eau en rive gauche à la sortie du tunnel. Cette différence ne met pas en cause les caractéristiques hydrauliques susvisées de l'ouvrage autorisé par arrêté préfectoral du 21 Mai 1982. Par contre, elle implique les rectifications suivantes relativement aux autres cotes portées audit arrêté. La cote de restitution devient 350,02 pour conserver une chute de 42,30 m en eau moyenne.

Les autres ouvrages de la prise d'eau suivent le même décalage par rapport à la cote initiale et la cote réelle, soit moins 2,68 m.

- L'ouverture de la vanne de décharge est de 1,4 m² au lieu de 1,8 m². Son seuil est établi à la cote 391,02.
- L'écartement entre barreaux de la grille est de 20 mm.
- L'aménagement des abords de la conduite est inexistant. Celle-ci n'est pas protégée en amont du pont de la route d'accès à la prise d'eau.
- Un essai de fonctionnement a été réalisé.
- Les sondes de réglage du niveau, situées sur le barrage, ne sont pas protégées et peuvent donc être facilement dérégées.

°°°

Compte tenu de ces constatations, il est demandé au permissionnaire de prendre les dispositions suivantes.

- Création d'un mur de protection le long de la conduite forcée en amont du pont sans réduire le lit de la rivière.

- La partie dérivée du Vincou sera nettoyée et des plantations diverses seront réalisées dans les zones de bois traversées par la conduite.

- Des protections empêcheront tout accès aux sondes situées sur le barrage.

Par ailleurs, le tracé de la ligne électrique reliant l'usine au secteur sera nettoyé.

Un curage sera réalisé à la sortie des turbines et sur une vingtaine de mètres aussi souvent que nécessaire.

L'écartement des barreaux de la grille, ainsi que la surface du vannage n'ayant que très peu de répercussion sur le mode d'écoulement ou sur le milieu, aucune mesure n'est envisagée.



Nous avons transmis le présent procès-verbal :

- au permissionnaire,
- à Monsieur le Maire de Compreignac,

et nous les avons invité à le signer avec nous.

M. le Maire de COMPREIGNAC



M. René LARGEAU

L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et Forêts

J.F. GLOUMEAU



Le Technicien des Travaux
Forestiers de l'Etat

P. FLAMBARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 24 juin 2016

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charente

Service valorisation et évaluation des ressources
et du patrimoine naturels
Site de Limoges
Immeuble Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Nos réf. : Coa16-36/87/COA-HydrRenov-VERPN-2016-0289

Vos réf. : Vos courriers des 24 décembre 2015 et 23 mars 2016

Affaire suivie par : Sébastien BOURRET
Sebastien.Bourret@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 04

Monsieur le Gérant,

Par courriers du 24 décembre 2015 et du 23 mars 2016, la SARL Blandins Hydro Nature a présenté et complété une demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par son installation hydroélectrique rénovée " Micro-centrale de Peny " de 110 kW de puissance installée, située lieu-dit Côtes Noires, commune de Compreignac, département de la Haute-Vienne, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau Le Vincou, implantée dans son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 388068819 00027.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la décision 2016-36/87/COA-Hydr-RénoV du 24 juin 2016 délivrant le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation rénovée. Une copie de cette décision est adressée à Électricité de France qui a la charge de l'obligation d'achat.

Je vous précise que votre installation devra être régulièrement autorisée pour obtenir le bénéfice de l'obligation d'achat. Il vous appartient de solliciter et d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique visées au 1° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 et pris en application du décret 2001-410 du 10 mai 2001, qui prévoit que la date de mise en service de l'installation rénovée, notifiée par le producteur à l'acheteur, intervient au plus tôt lorsque les investissements déjà réalisés permettent d'atteindre 70 % de l'ensemble des investissements permettant de bénéficier du dispositif relatif à la rénovation.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du service valorisation et évaluation
des ressources et du patrimoine naturels.

Stéphane ALLOUCH

Monsieur le Gérant
SARL Blandins Hydro Nature
Le Village
20 rue du Chevalier d'Urre
26600 CROZES HERMITAGE

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service valorisation et évaluation des ressources et du patrimoine naturels - Unité paysages, énergies renouvelables, espèces et espaces naturels

Nos réf. : SB/COA-HydrRenov-36/87 VERPN 16-0288

Décision 2016-36/87/COA-Hydr-Rénov,

délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation hydroélectrique rénovée " Microcentrale de Peny " de 110 kW de puissance installée, située sur le cours d'eau Le Vincou, lieu-dit Côtes Noires, commune de Compreignac, département de la Haute-Vienne et exploitée par la SARL Blandins Hydro Nature.

(Arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique).

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1^o de l'article 2 du décret n^o 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique visées au 1^o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000 et pris en application du décret 2001-410 du 10 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Haute-Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 19 janvier 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité de la SARL BLANDINS HYDRO NATURE (siège social : Le Village, 20 rue du Chevalier d'Urre 26600 Crozes Hermitage), en date du 24 décembre 2015, et reçu le 29 décembre 2015, relative à son installation hydroélectrique rénovée " Microcentrale de Peny ", de 110 kW de puissance installée, située sur le cours d'eau Le Vincou, lieu-dit Côtes Noires, commune de Compreignac, département de la Haute-Vienne et raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu le courrier de transmission des compléments à la demande, reçu le 25 mars 2016 ;

Vu le document du 25 mars 2016 relatif aux investissements concernant la rénovation de l'installation et prévoyant une période d'investissement continue de cinq ans débutant le 1^{er} juillet 2017 et s'achevant le 30 juin 2022 par lequel le demandeur s'engage à réaliser des investissements de rénovation conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2011 ;

Vu les renseignements mentionnés dans la demande de certificat et notamment :

- le numéro d'identité SIRET de l'établissement de production.....: 388 068 819 00027
- localisation de l'installation hydroélectrique (degrés décimaux)...: lieu-dit Côtes Noires, 87140 Compreignac
- position géographique de l'installation de production (degrés décimaux): Longitude : 1,29005 Latitude : 46,00639
- position géographique de la prise d'eau (degrés décimaux).....: Longitude : 1,29005 Latitude : 46,00639
- position géographique du raccordement au réseau public.....: Longitude : 1,29005 Latitude : 46,00639
- la puissance installée de l'installation rénovée.....: 110 kW
- équipements de production hydroélectrique.....: - 1 groupe "turbine Francis - alternateur" de 110 kW de puissance active unitaire.
- puissance maximale pouvant être fournie au réseau public: 110 kW
- la capacité annuelle de production de l'installation rénovée.....: 330 000 kWh/an
- nombre prévisionnel d'heures de production annuelle: 6 000 heures par an
- puissance maximum autoconsommée (après rénovation).....: 1 kW
- date prévisionnelle de mise en service de l'installation rénovée...: Novembre 2017
- puissance maximale brute (hydraulique) du droit d'eau.....: 145 kW
- hauteur de chute brute.....: 42,30 mètres

- débit maximum utilisable.....: 0,5 m³/s
- identité et qualité du signataire de la demande.....: Jacques ETIENNE,
Gérant de la SARL Blandins Hydro Nature
- l'attestation de Monsieur Jacques ETIENNE déclarant que sa société n'exploite pas elle-même ou par une société qu'elle contrôle une autre installation hydroélectrique.

DÉCIDE

Article 1er : Est délivré à la SARL Blandins Hydro Nature un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation hydroélectrique rénovée " Micro-centrale de Peny " de 110 kW de puissance installée, située lieu-dit Côtes Noires, commune de Compreignac, département de la Haute-Vienne, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau Le Vincou, implantée dans l'établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 388068819 00027.

Article 2 : Avant de déposer la demande de contrat au titre de l'obligation d'achat, le titulaire du présent certificat devra obtenir une autorisation préfectorale d'exploiter son installation.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent certificat notifiera à l'acheteur de l'électricité produite par son installation, la date de mise en service de l'installation rénovée qui interviendra au plus tôt lorsque les investissements déjà réalisés atteindront 70 % de la totalité des investissements répondant aux conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique.

Le bénéficiaire du présent certificat fournira à l'acheteur de l'électricité une attestation sur l'honneur certifiant la réalisation des investissements de rénovation et leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2011.

Il tiendra cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet.

Le présent certificat sera périmé de plein droit si le cumul des investissements de rénovation ne répond pas aux conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique visées au 1° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 et pris en application du décret 2001-410 du 10 mai 2001.

Article 4 : L'arrêt définitif de l'installation rénovée bénéficiant de l'obligation d'achat donnera lieu, de la part du titulaire du présent certificat, à une déclaration au préfet qui procédera alors au retrait du certificat.

Article 5 : Le bénéficiaire du présent certificat déclarera toute modification des caractéristiques de l'installation au préfet, qui procédera alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat, selon l'importance de la modification.

Article 6 : Le présent certificat ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations applicables à l'installation concernée, en particulier celles relatives aux autorisations prévues à l'article L214-3 du code de l'environnement et aux articles L311-1 et L511-1 du code de l'énergie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Elle est notifiée à :

- Monsieur le Gérant, SARL Blandins Hydro Nature, Le Village 20 rue du Chevalier d'Urre
26600 Crozes Hermitage,
- Électricité de France, Agence obligation d'achat Centre-Ouest, 45 avenue de Stendhal, 37204 TOURS
CEDEX 3.

Une copie est adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Limoges, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels,

Stéphane ALLOUCH

Copie transmise à :

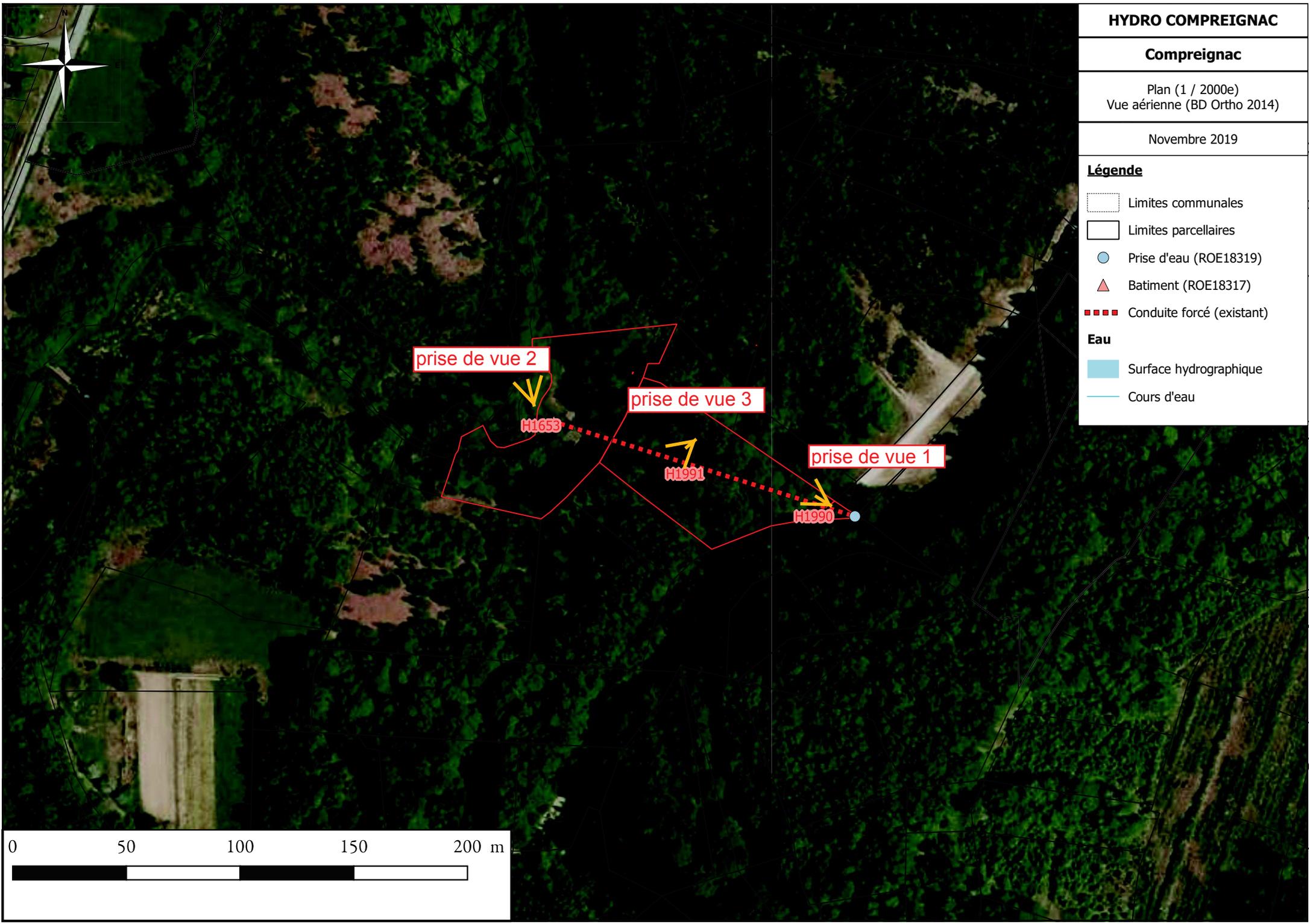
- M. le Préfet de la de la Haute-Vienne
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Légende

- Limites communales
- Limites parcellaires
- Prise d'eau (ROE18319)
- Batiment (ROE18317)
- Conduite forcé (existant)

Eau

- Surface hydrographique
- Cours d'eau



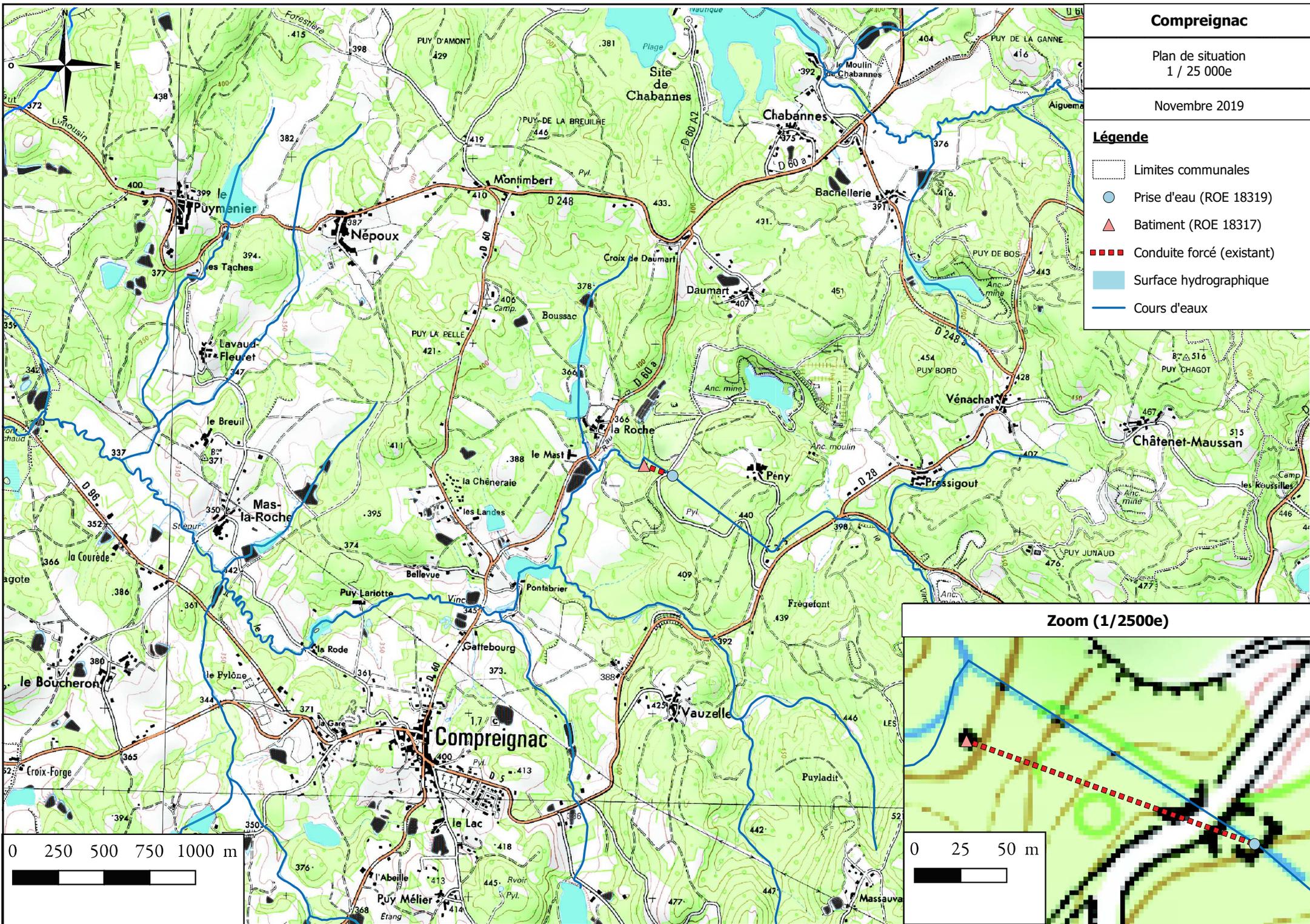
Compreignac

Plan de situation
1 / 25 000e

Novembre 2019

Légende

- Limites communales
- Prise d'eau (ROE 18319)
- Batiment (ROE 18317)
- Conduite forcée (existant)
- Surface hydrographique
- Cours d'eaux



HYDRO COMPREIGNAC

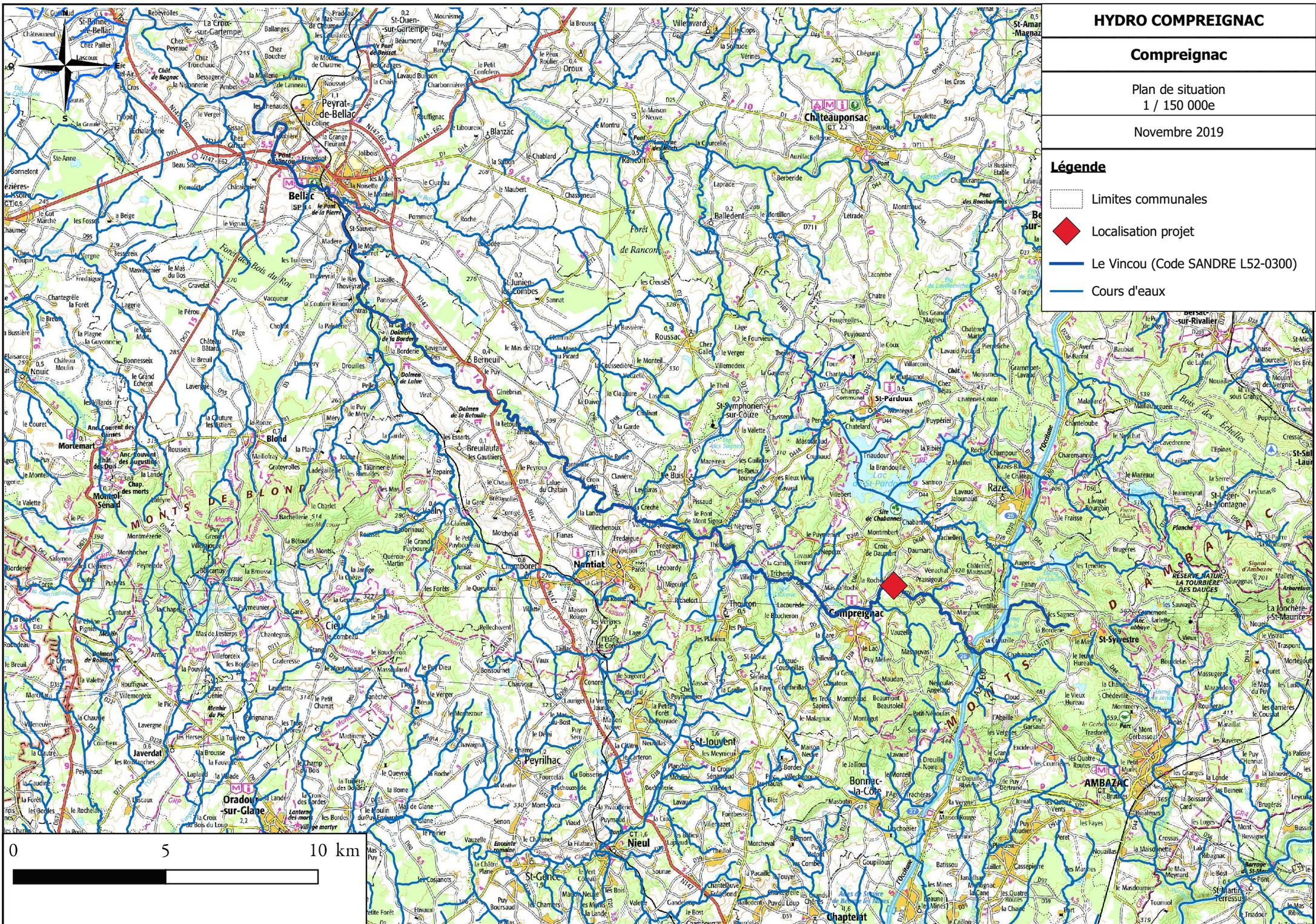
Compreignac

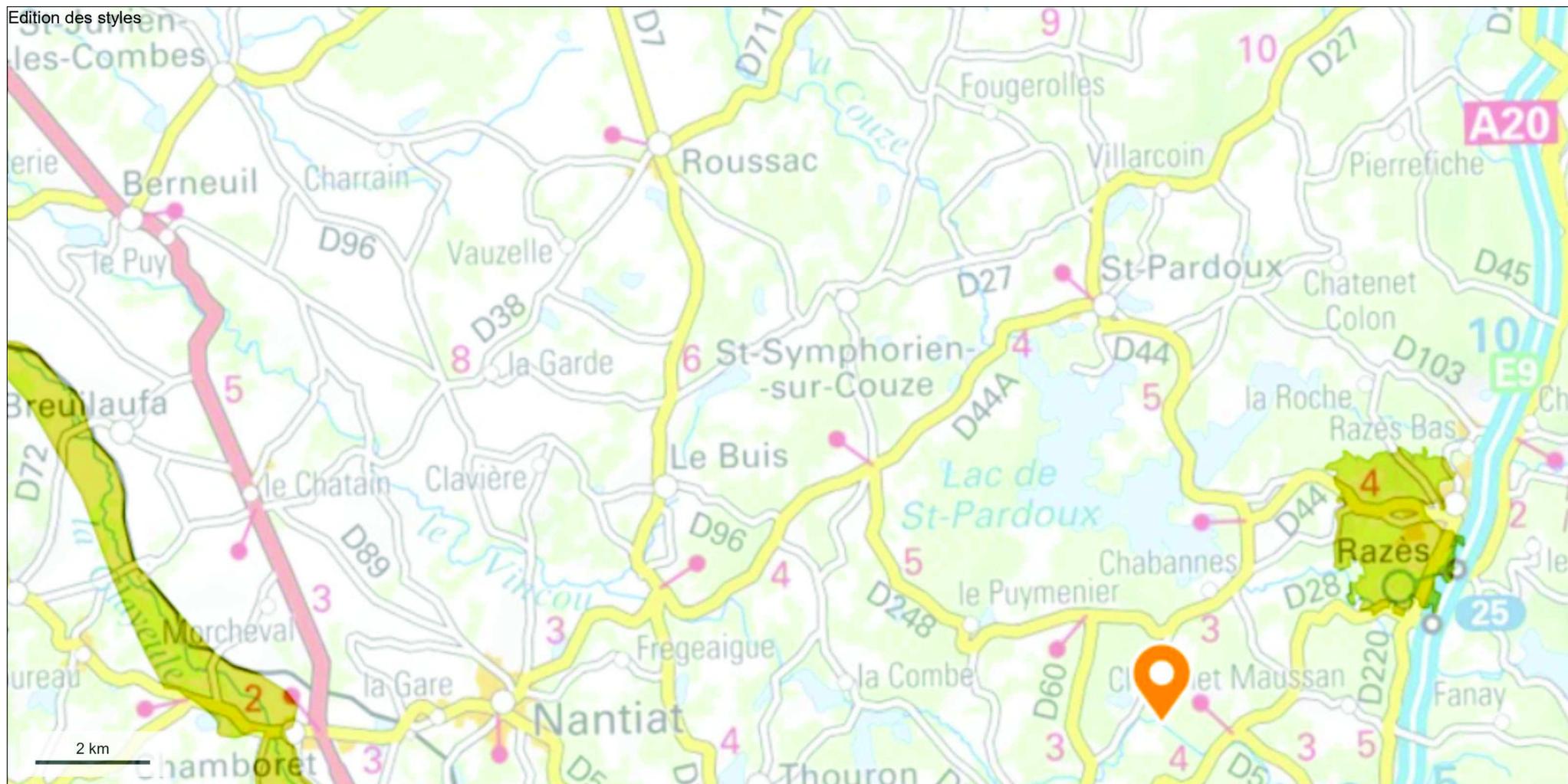
Plan de situation
1 / 150 000e

Novembre 2019

Légende

-  Limites communales
-  Localisation projet
-  Le Vincou (Code SANDRE L52-0300)
-  Cours d'eaux





© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 16' 41" E
Latitude : 46° 01' 54" N